



Commune de CHAMPILLON

date de dépôt: 27/05/2026

date d'affichage en mairie du dépôt : 30/05/2026

demandeur: Monsieur BAUDOIN Jeson

pour: réfection de la toiture (tuile ardoisée) et de la sous-toiture en PVC blanc

adresse terrain: 10 Rue de Chamisso 51160 Champillon

Arrêté n° 2026-32

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de CHAMPILLON

Le maire de CHAMPILLON

Vu la déclaration préalable présentée le 27/05/2026, par Monsieur BAUDOIN Jeson, demeurant 10 Rue de Chamisso 51160 Champillon.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le projet de réfection de la toiture (tuile ardoisée) et de la sous-toiture en PVC blanc ;
- Située 10 Rue de Chamisso 51160 Champillon ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/02/2017, modifié le 05/03/2024 notamment le règlement de la zone UB ;

Vu l'avis **réservé avec prescriptions** du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 08/06/2026 ;

Vu l'avis **favorable** du maire en date du 03/06/2026 ;

Considérant l'article UB11 du règlement du PLU, concernant les matériaux et les couleurs ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions suivant le règlement du **PLU**, article UB11 :

- **Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes** ; ils seront de teinte rouge flammée à brun ou de ton ardoise.

Article 3

Prescriptions émises par l'**architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims** :

- Pour la couverture, choisir une tuile à cote (type Huguenot H14 ou équivalent) en terre cuite de ton rouge flammé / nuancé en harmonie avec les constructions traditionnelles ; les tuiles ton noir ou ardoisé font référence à une architecture extrarégionale qui ne permet pas de valoriser l'identité paysagère des villages de la Montagne de Reims.

Fait à CHAMPILLON, le 10/06/2026

Le maire,

PHILIPPONNAT Charles



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.